

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

SERVICES de l'ETAT

1ère Direction

4ème Bureau

ENVIRONNEMENT

- A R R E T E -

PRESCRIVANT la PROTECTION du BIOTOPE
CONSTITUE par la NARSE d'ESPINASSE
(Commune de SAULZET-le-FROID)

LE PREFET
de la REGION AUVERGNE
PREFET du DEPARTEMENT du PUY-de-DOME
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi n° 76-629 du 16 Juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatifs à la protection de la faune et de la flore sauvages du patrimoine naturel français, et notamment son article 4 par lequel "afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature, le Préfet peut fixer les mesures tendant à favoriser la protection des biotopes tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction ,au repos ou à la survie de ces espèces" ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 20 Janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 Août 1979 fixant la liste des espèces d'insectes protégés en France ;
- VU l'arrêté du 17 Avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés ;
- VU l'arrêté modifié du 24 Avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU les éléments scientifiques ci-annexés recueillis par le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement à partir des données fournies dans le cadre de l'inventaire des zones d'intérêts écologique, faunistique et floristique, lesquelles font apparaître la présence de deux espèces végétales, protégées, d'un lépidoptère protégé ainsi que de plusieurs espèces de batraciens, mammifères et oiseaux protégés ;

.../...

- VU les réunions d'information et de concertation organisées entre les diverses parties concernées à l'initiative de l'Administration ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 26 mai 1988 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du PUY-de-DOME en date du 27 mai 1988 ;

CONSIDERANT que le maintien de ce milieu est nécessaire à la survie de ces espèces ;

- SUR proposition de M. LE SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE du PUY-de-DOME,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est prescrite la préservation du biotope constitué par le marais dit "Narse d'Espinasse", tel qu'il figure sur le plan ci-annexé, portant les parcelles figurant au cadastre de la commune de SAULZET-le-FROID sous les n° 98-99-100-101-103 de la section ZB.

ARTICLE 2 : Sont interdits tous aménagements ou travaux situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er qui auraient pour effet d'abaisser la teneur en eau du marais ou d'altérer la qualité de celle-ci.

ARTICLE 3 : Sont interdits :

- toute extraction de matériaux,
- toute décharge de matériaux et d'ordures,
- tous déversements de produits liquides ou solides,
- tous travaux d'écobuage, de brûlage et de défrichement,
- tout pâturage.

ARTICLE 4 : Les travaux nécessaires au rehaussement du niveau de l'eau dans le marais dans le but de maintien des espèces animales et végétales protégées qu'il renferme mais également dans un souci de compatibilité, avec les exploitations agricoles voisines seront pris en compte par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne dans le cadre d'une convention de gestion avec la commune concernée. Le Parc des Volcans veillera à la mise en oeuvre des mesures prescrites.

Un suivi scientifique sera assuré par un comité placé sous la responsabilité du Parc Naturel Régional des Volcans d'AUVERGNE, composé de :

- un représentant du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- un représentant du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. FAIN, représentant de la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature dans le MASSIF CENTRAL,
- M. le Professeur BRUNHES, (M. COGUILLEZARD),
- M. le Maire de SAULZET-le-FROID,

ARTICLE 5 : Seront passibles des peines prévues à l'article R.38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

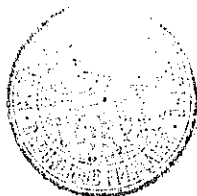
ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-de-DOME,
M. le Maire de SAULZET-le-FROID,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du PUY-de-DOME, affiché en Mairie de SAULZET-le-FROID.

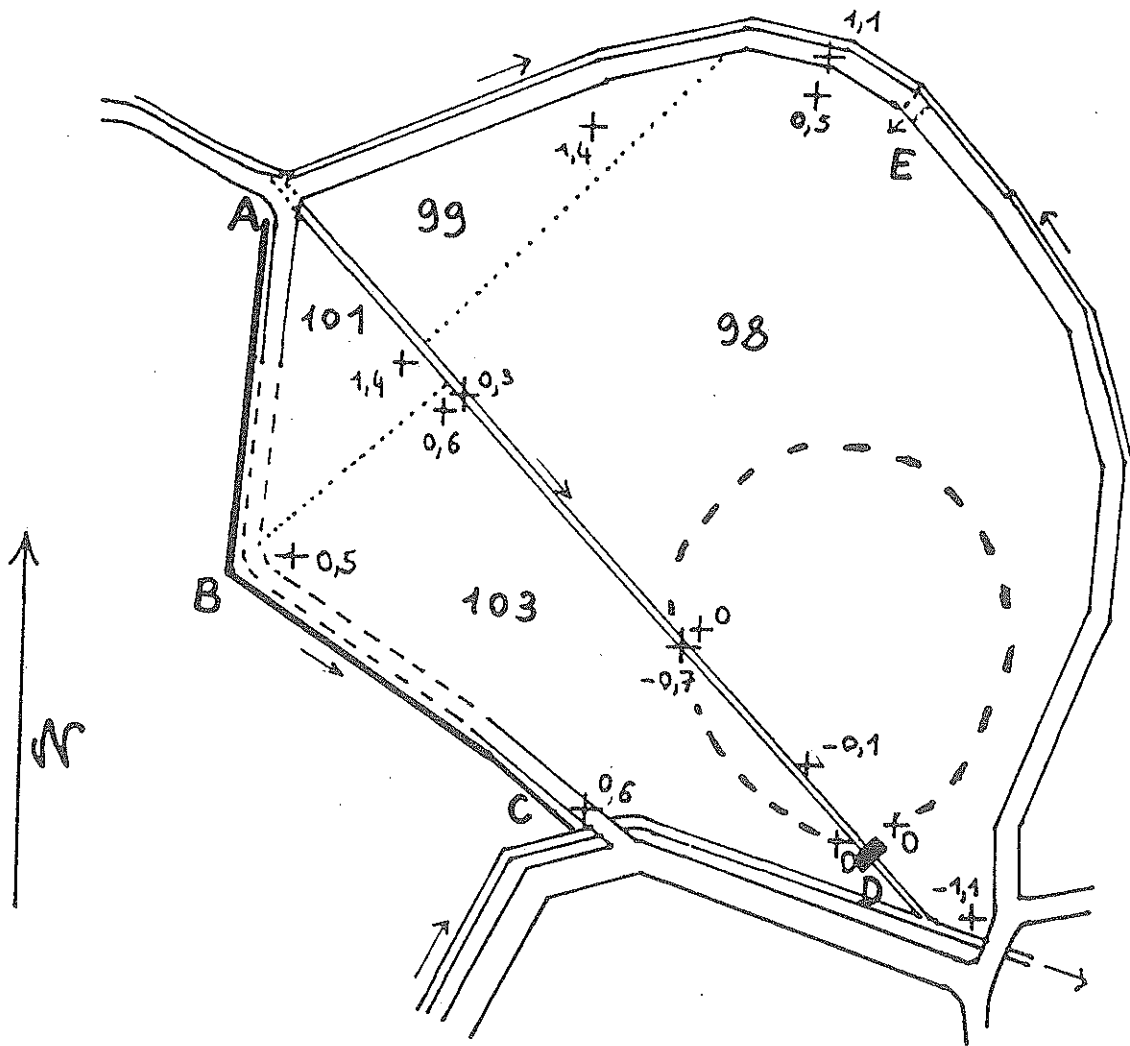
FAIT à CLERMONT-FERRAND, le 15 JUIL. 1988

LE PREFET,
~~POUR LE PREFET:~~
Le Secrétaire Général,
Jean DUSSOURD

POUR COPIE CONFORME
P/Le Prefet, et par délégation:



W



PLAN DE LA NARSE D'ESPINASSE

Echelle 1 / 4000

Les cotes correspondent aux relevés géodésiques effectués le 30 mai 87. Elles sont exprimées en mètres, le niveau de référence (0) correspondant à la surface de la zone inondée (celle-ci étant figurée en pointillé).